



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 95/2022-1

25 octobre 2022

Prime de répartition pure

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2021

Informations techniques :

N° du projet :	95/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement "



**Projet de règlement grand-ducal
fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225 *bis*, alinéa 6
du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2021**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 225 *bis*, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La prime de répartition pure est fixée à 21,75 pour cent pour l'année 2021.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe la prime de répartition pure pour l'année 2021.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 3

Formule exécutoire.



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2021.

Le décompte de l'exercice 2021 de la CNAP renseigne un montant de 5 603 791 024,03 euros des dépenses courantes.

Total dépenses:	6 119 842 511,73
-----------------	------------------

à déduire:

transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-516 051 487,70</u>
--	------------------------

Dépenses courantes CNAP	5 603 791 024,03
--------------------------------	-------------------------

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2021 à 6 183 404 670,53 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 25 764 186 127,19 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$5\,603\,791\,024,03 : 25\,764\,186\,127,19 = 21,75 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc **21,75 %** pour l'exercice 2021.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2023.